

No. 50044*

**Netherlands (for the European part of the Netherlands)
and
United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (in
respect of the Isle of Man)**

**Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Isle of Man for the
avoidance of double taxation with respect to enterprises operating ships or
aircraft in international traffic. Douglas, 12 October 2005**

Entry into force: *23 August 2006, in accordance with article 5*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Netherlands, 1 August 2012*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Pays-Bas (pour la partie européenne des Pays-Bas)
et
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (à
l'égard de l'Île de Man)**

**Accord entre le Royaume des Pays-Bas et l'île de Man tendant à éviter la double
imposition en ce qui concerne les entreprises qui exploitent des navires ou des
aéronefs en trafic international. Douglas, 12 octobre 2005**

Entrée en vigueur : *23 août 2006, conformément à l'article 5*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Pays-Bas, 1^{er} août 2012*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

Agreement between the Kingdom of the Netherlands and the Isle of Man for the avoidance of double taxation with respect to enterprises operating ships or aircraft in international traffic

The Government of the Kingdom of the Netherlands

and

the Government of the Isle of Man,

Desiring to conclude an agreement for the avoidance of double taxation with respect to enterprises operating ships or aircraft in international traffic,

Have agreed as follows:

Article 1

Definitions

1. For the purposes of this Agreement, unless the context otherwise requires:

a) the terms “a Contracting Party” means the Kingdom of the Netherlands or the Isle of Man, as the context requires; the term “Contract-

TR/010812/I-50044

ing Parties” means the Kingdom of the Netherlands and the Isle of Man;

b) the term “the Netherlands” means the part of the Kingdom of the Netherlands that is situated in Europe, including its territorial seas, and any area beyond the territorial sea within which the Netherlands, in accordance with international law, exercises jurisdiction or sovereign rights;

c) the term “Isle of Man” means the island of the Isle of Man;

d) the term “person” includes an individual, a company and any other body of persons;

e) the term “company” means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;

f) the term “resident of a Contracting Party” means any person, who under the law of that Party is liable to taxation therein by reason of his domicile, residence, place of effective management or any other criterion of a similar nature;

g) the term “enterprise of a Contracting Party” means an enterprise, carried on by a resident of a Contracting Party;

h) the term “international traffic” means any transport by a ship or aircraft operated by an enterprise that has its place of effective management in a Contracting Party, except when the ship or aircraft is operated solely between places in the other Contracting Party;

i) the term “income derived from the operation of ships or aircraft in international traffic” includes revenues, gross receipts and profits derived from:

(i) such operation of ships or aircraft for the transport of passengers or cargo;

(ii) the rental on a charter basis of ships or aircraft where the rental is ancillary to the operation of ships or aircraft in international traffic;

(iii) the sale of tickets or similar documents and the provision of services connected with such transport, either for the enterprise itself or for any other enterprise, where such sale of tickets or similar documents or provision of services is directly connected with or ancillary to the operation of ships or aircraft in international traffic;

(iv) the use, maintenance or rental of containers (including trailers and related equipment for the transport of containers) used for the transport of goods or merchandise, where the use, maintenance or rental is directly connected with or ancillary to the operation of ships or aircraft in international traffic;

(v) interest on funds deposited directly in connection with the operation of ships or aircraft in international traffic.

j) the term “competent authority” means:

(i) in the case of the Netherlands, the Minister of Finance or his authorised representative;

(ii) in the case of Isle of Man, the Chief Financial Officer of the Treasury or his delegate;

2. As regards the application of the Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party for the purposes of the taxes to which the Agreement applies, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

Article 2

Avoidance of double taxation

1. An enterprise of a Contracting Party operating ships or aircraft in international traffic shall be exempted in the other Contracting Party from taxes of every kind and description on income derived therefrom, irrespective of the manner in which they are levied.

2. An enterprise of a Contracting Party operating ships or aircraft in international traffic shall be exempted in the other Contracting Party from taxes of every kind and description on gains derived from the alienation of ships or aircraft or movable property pertaining to the operation of such ships or aircraft, irrespective of the manner in which they are levied.

3. The provisions of paragraphs 1 and 2 shall also apply to income, profits and gains derived by an enterprise of a Contracting Party from the participation in a pool, a joint business or an international operating agency.

4. Notwithstanding the preceding provisions of this Article, remuneration derived in respect of an employment exercised aboard a ship or aircraft operated in international traffic, may be taxed in that Party in which the place of effective management of the enterprise is situated.

Article 3

Mutual agreement procedure

1. The competent authorities of the Contracting Parties shall endeavour to resolve by mutual agreement any difficulties or doubts arising as to the interpretation or application of the Agreement. Consultation requested by the competent authority of a Contracting Party shall begin within 90 days from the date of the receipt of such request.

2. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for the purpose of reaching an agreement in the sense of the preceding paragraph.

Article 4

Territorial extension

1. As regards the Kingdom of the Netherlands this Agreement may be extended, either in its entirety or with any necessary modifications,

to either or both of the countries of the Netherlands Antilles and Aruba if the Government of the Isle of Man agrees so. The Government of the Kingdom of the Netherlands will notify the Government of the Isle of Man of the extension to the Netherlands Antilles and/or Aruba and of the “competent authorities” mentioned in Article 1, paragraph 1, subparagraph j in case of the Netherlands Antilles and/or Aruba.

2. The provisions of this Agreement shall have effect for the Netherlands Antilles and/or Aruba for taxable years and periods beginning on or after the first day of January in the calendar year next following that in which the above mentioned notification was received.

3. Unless otherwise agreed the termination of this Agreement shall also terminate the application of this Agreement to any of the parts of the Kingdom of the Netherlands to which it has been extended under this Article.

Article 5

Entry into force

1. This Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the latter of the dates on which the respective Contracting Parties have notified each other in writing that the formalities constitutionally required in their respective Parties have been complied with, and its provisions shall have effect for taxable years and periods beginning on or after the first day of January in the calendar year following that in which the Agreement has entered into force.

2. Notwithstanding paragraph 1 of this Article, the Agreement shall only enter into force when the Agreement between the Isle of Man and the Kingdom of the Netherlands for the exchange of information relating to tax matters shall have effect for criminal as well as civil tax matters.

Article 6

Termination

1. This Agreement shall remain in force until terminated by one of the Contracting Parties. Either Party may terminate the Agreement by giving notice of termination in writing at least six months before the end of any calendar year after the expiration of a period of five years from the date of its entry into force. In such event, the Agreement shall cease to have effect for taxable years and periods beginning after the end of the calendar year in which the notice of termination has been given.

2. Notwithstanding paragraph 1 of this Article, this Agreement will be terminated, without giving notice of termination, on the date of termination of the Agreement between the Isle of Man and the Kingdom of the Netherlands for the exchange of information relating to tax matters.

IN WITNESS whereof, the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Agreement.

DONE at Douglas, this 12th day of October 2005, in two originals, each in the English language.

For the Government of the Kingdom of the Netherlands,

J. G. WIJN

For the Government of the Isle of Man,

A. R. BELL

[TRANSLATION – TRADUCTION]

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET L'ÎLE DE MAN
TENDANT À ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION EN CE QUI
CONCERNE LES ENTREPRISES QUI EXPLOITENT DES NAVIRES OU
DES AÉRONEFS EN TRAFIC INTERNATIONAL

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de l'île de Man,
Désireux de conclure un accord tendant à éviter la double imposition en ce qui
concerne les entreprises qui exploitent des navires ou des aéronefs en trafic international,
Sont convenus de ce qui suit :

Article 1. Définitions

1. Aux fins du présent Accord, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

a) L'expression « une Partie contractante » s'entend du Royaume des Pays-Bas ou de l'île de Man, selon les exigences du contexte; l'expression « Parties contractantes » s'entend du Royaume des Pays-Bas et de l'île de Man;

b) Le terme « les Pays-Bas » s'entend de la partie du Royaume des Pays-Bas qui est située en Europe, y compris ses mers territoriales et toute zone située au-delà de la mer territoriale, sur laquelle les Pays-Bas, en conformité avec le droit international, exercent leur juridiction ou leurs droits souverains;

c) Le terme « île de Man » désigne l'île de Man;

d) Le terme « personne » désigne une personne physique, une société et toute autre association de personnes;

e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité considérée, au regard de l'impôt, comme une personne morale;

f) L'expression « résident d'une Partie contractante » désigne une personne qui, aux termes de la législation de ladite Partie, est assujettie à l'impôt dans cette Partie du fait de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction effective ou de toute autre considération analogue;

g) L'expression « entreprise d'une Partie contractante » s'entend de toute entreprise exploitée par un résident d'une Partie contractante;

h) L'expression « trafic international » s'entend de tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise ayant son siège de direction effective dans une Partie contractante, sauf lorsque le navire ou l'aéronef est exploité uniquement entre des points situés dans l'autre Partie contractante;

i) L'expression « revenus provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international » comprend les rentrées, les recettes brutes et les bénéfices provenant :

i) D'une telle exploitation des navires ou d'aéronefs affectés au transport de passagers ou de marchandises;

- ii) Des loyers tirés de l'affrètement de navires ou d'aéronefs lorsque la location est accessoire à l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international;
- iii) De la vente de billets ou documents similaires et de la fourniture de services liés audit transport soit pour l'entreprise elle-même, soit pour toute autre entreprise lorsque la vente de billets ou la fourniture de services sont directement liés ou accessoires à l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international;
- iv) De l'usage, de l'entretien ou de la location de conteneurs (y compris les remorques et l'équipement y relatif afférent au transport des conteneurs) utilisés pour le transport de biens ou de marchandises lorsque l'usage, l'entretien ou la location sont directement liés ou accessoires à l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international;
- v) Des intérêts sur des fonds déposés, en liaison directe avec l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international;
- j) L'expression « autorité compétente » désigne :
 - i) Pour les Pays-Bas, le Ministre des finances ou son représentant autorisé,
 - ii) Pour l'île de Man, le Directeur financier du Trésor ou son délégué.

2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie contractante, tout terme ou toute expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment la législation de cette Partie, le sens que lui attribue la législation de cette Partie concernant les impôts auxquels s'applique l'Accord et toute définition selon la législation nationale en vigueur de cette Partie ayant le pas sur le sens que lui attribueraient d'autres lois de la même Partie.

Article 2. Dispositions visant à éviter la double imposition

1. L'entreprise d'une Partie contractante qui exploite des navires ou des aéronefs en trafic international est exemptée, dans l'autre Partie contractante, des impôts de toute nature et de toute sorte sur les revenus provenant de cette exploitation, quel que soit le système de perception.

2. L'entreprise d'une Partie contractante qui exploite des navires ou des aéronefs en trafic international est, dans l'autre Partie contractante, exemptée des impôts de toute sorte et de toute nature sur les gains provenant de l'aliénation de navires ou d'aéronefs ou de biens mobiliers affectés à l'exploitation desdits navires ou aéronefs, quel que soit le mode de perception.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 du présent article s'appliquent aussi aux revenus, bénéfices et gains que tire une entreprise d'une Partie contractante de la participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

4. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, la rémunération attachée à un emploi exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploités en trafic

international, peut être imposée dans la Partie dans laquelle le siège de direction effective de l'entreprise est situé.

Article 3. Procédure amiable

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'efforcent de résoudre par la voie d'un accord amiable toute difficulté ou tout doute surgissant quant à l'interprétation ou l'application du présent Accord. Les consultations demandées par l'autorité compétente d'une Partie contractante sont entamées dans les 90 jours à compter de la date de réception de la demande.

2. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles aux fins de parvenir à un accord au sens du paragraphe ci-dessus.

Article 4. Extension territoriale

1. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord peut être étendu dans son intégralité ou avec toute modification nécessaire, soit aux pays des Antilles néerlandaises et à Aruba, soit aux pays des Antilles néerlandaises et à Aruba si le Gouvernement de l'île de Man l'approuve. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas notifie le Gouvernement de l'île de Man l'extension aux Antilles néerlandaises et/ou à Aruba et les autorités compétentes visées à l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord pour les Antilles néerlandaises et/ou Aruba.

2. En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord peut être étendu dans son intégralité ou avec toute modification nécessaire, aux pays des Antilles néerlandaises et/ou Aruba, si le Gouvernement de l'île de Man l'approuve. Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas informe le Gouvernement de l'île de Man de l'extension aux Antilles néerlandaises et/ou Aruba ainsi que des autorités compétentes visées à l'alinéa j) du paragraphe 1 de l'article premier de l'Accord pour les Antilles néerlandaises et/ou Aruba.

3. Les dispositions du présent Accord prennent effet pour les Antilles néerlandaises et/ou Aruba pour les années et les exercices fiscaux débutant ou suivant le premier jour de janvier de l'année civile immédiatement postérieure à celle au cours de laquelle la notification ci-dessus mentionnée a été reçue.

3. À moins que les Parties n'en conviennent autrement, la dénonciation du présent Accord met également fin à l'application de l'Accord à une partie quelconque du Royaume des Pays-Bas à laquelle il a été étendu aux termes du présent article.

Article 5. Entrée en vigueur

1. Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour après la dernière des dates auxquelles les Parties contractantes respectives se sont notifiées par écrit que les formalités constitutionnelles requises pour chacune d'entre elles ont été accomplies; ses dispositions prennent effet pour les années et les exercices fiscaux débutant ou suivant le premier jour du mois de janvier de l'année civile postérieure à celle de l'entrée en vigueur de l'Accord.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, l'Accord n'entre en vigueur que lorsque l'Accord entre l'île de Man et le Royaume des Pays-Bas relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale prendra effet pour les affaires fiscales aussi bien que civiles.

Article 6. Dénonciation

1. Le présent Accord demeure en vigueur aussi longtemps qu'il n'aura pas été dénoncé par l'une des Parties contractantes. L'une ou l'autre Partie peut dénoncer l'Accord moyennant un préavis écrit de six mois au moins avant la fin de l'année civile, à l'expiration d'une période de cinq ans à compter de la date de son entrée en vigueur; Dans ce cas, l'Accord cesse de produire ses effets pour les exercices fiscaux et les périodes fiscales commençant après la fin de l'année civile au cours de laquelle la notification de dénonciation aura été donnée.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le présent Accord prendra fin sans qu'un préavis soit nécessaire, à la date à laquelle l'Accord relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale entre l'île de Man et le Royaume des Pays-Bas aura pris fin.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Douglas, le 12 octobre 2005, en deux exemplaires originaux, rédigés en langue anglaise.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :

J. G. WIN

Pour le Gouvernement de l'île de Man :

A. R. BELL